

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 01/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MORATO FRANCE

72 RTE DE CHAUNY
02430 Gauchy

Références : MOR25-503_Rinsp
Code AIOT : 0005105906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement MORATO FRANCE implanté 72 RTE DE CHAUNY 02430 GAUCHY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MORATO FRANCE
- 72 RTE DE CHAUNY 02430 GAUCHY
- Code AIOT : 0005105906
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Usine de fabrication de pains spéciaux pour la préparation de hamburgers.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
6	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
7	Contrôle de la plaqued'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
8	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
9	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet
10	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une liste des équipements sous pression soumis au suivi en service. Toutefois, cette liste de trois équipements n'était pas datée et à jour car elle faisait référence à un récipient d'air pourtant remplacé depuis 2021. Par ailleurs, elle ne mentionnait pas le type d'équipement ainsi que le régime de surveillance.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis une liste datée, mise à jour et complétée.

Les équipements du site sont tous des récipients d'air suivis sans plan d'inspection, ils sont à jour des contrôles réglementaires et en bon état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Le site a pour activité la fabrication de pains à hamburger. Il compte un effectif de 51 salariés (36 ouvriers/11 agents de maîtrise/4 cadres) et une vingtaine d'intérimaires. Les équipements sous pression sont gérés par le responsable technique pour la partie opérationnelle et par l'animatrice HSE pour le suivi administratif. Le site fonctionne avec 4 équipes en rotation du dimanche midi au samedi midi suivant. La production est arrêtée chaque mardi après-midi pour permettre le nettoyage et la maintenance des installations. L'exploitant a présenté la liste des équipements sous pression (ESP) du site soumis au suivi en service. <u>L'inspection précise que la visite n'a pas pour objectif de vérifier l'exhaustivité de la liste des ESP</u>

du site dont seul l'exploitant en porte la responsabilité.

Cette liste n'est pas datée et comporte trois équipements.

Elle ne fait pas mention de l'ensemble des informations requises par l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, manquent le type d'équipement et le régime de surveillance.

Toutefois, la colonne « Matériels » permet d'identifier le type d'appareils à pression.

L'examen de cette liste appelle les remarques et commentaires suivants :

- équipement « cuve boulangerie » : incohérence de l'année de fabrication entre les données relatives à l'inspection périodique (2008) et celles relatives à la requalification périodique (2011). Après consultation du dossier de cet équipement, il s'avère que celui-ci a été remplacé en 2021 par un récipient X.PAUCHARD de volume 500 litres et de pression de service 11 bars.
- équipement « cuve tunnel de lavage » : une requalification périodique ayant été réalisée le 22/10/2024, l'inspection périodique suivante aurait pu être réalisée avant le 22/10/2028 or elle a été effectuée le 09/09/2025.

Par mail du 30/10/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis une liste complétée, à jour et datée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

Constats :

Parmi la liste des ESP présentée, les deux équipements suivants ont été choisis pour approfondir le contrôle :

- Récipient X.PAUCHARD/ Numéro de fabrication 1195727 / Année de fabrication 2021 / Mise en service 22/10/2021 / GROUPE 2 Air / PS 11 bars / Volume 500 L / Suivi sans plan d'inspection selon une périodicité de 48 mois pour les IP et 10 ans pour les RP.
- Récipient X.PAUCHARD / Numéro de fabrication V8645 / Année de fabrication 1998 / Mise en service 07/04/1998 / GROUPE 2 Air / PS 10 bars / Volume 3 000 L / Suivi sans plan d'inspection selon une périodicité de 48 mois pour les IP et 10 ans pour les RP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Récepteur X.PAUCHARD 1195727 :

L'exploitant a présenté le compte-rendu de la dernière inspection périodique (rapport référencé 8177896/23.2.3.IP) réalisée par un OH, BUREAU VERITAS le 09/09/2025 pour l'équipement et son accessoire de sécurité, la soupape AIRTEK NS128. Le CR est signé électroniquement, daté du 09/09/2025 et mentionne que le disque de rupture de la soupape est non satisfaisant mais conclut que l'équipement peut être maintenu en fonctionnement.

L'inspection demande à l'exploitant de clarifier le caractère non satisfaisant du disque de rupture de la soupape mentionné sur le rapport de l'inspection périodique.

Récepteur X.PAUCHARD V8645 :

L'exploitant a présenté le compte-rendu de la dernière inspection périodique (rapport référencé 8177896/23.2.2.rev1.IP) réalisée par un OH, BUREAU VERITAS le 09/09/2025 pour l'équipement et son accessoire de sécurité, la soupape AUTEXIER 66044. Le CR est signé électroniquement, daté du 11/09/2025 et conclut que l'équipement peut être maintenu en fonctionnement.

Par mail du 03/11/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant l'informe qu'il a contacté BUREAU VERITAS au sujet du disque de rupture de la soupape du récipient X.PAUCHARD 1195727 et que celui-ci a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur lors de la complétude du rapport. Le prestataire a modifié le rapport en date du 03/11/2025 (8177896/23.2.3.rev1.IP) qui désormais ne mentionne plus d'anomalie pour la soupape.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Récipient X.PAUCHARD 1195727 :

L'inspection périodique a été réalisée le 09/09/2025 soit près de 4 ans après sa mise en service (22/10/2021). La première inspection périodique a donc été réalisée en retard puisqu'elle aurait dû intervenir 3 ans au plus après la mise en service. Toutefois, le jour de la visite, cet équipement n'est pas en retard de contrôle pour l'IP. La prochaine IP devra être effectuée avant le 09/09/2029. (l'exploitant l'a programmée au 19/08/2029).

Récipient X.PAUCHARD V8645 :

L'inspection périodique a été réalisée le 09/09/2025 dans le respect de la périodicité de 4 ans

(19/10/2021 - 09/09/2025). Cet équipement n'est donc pas en retard de contrôle pour l'IP. La prochaine IP devra être effectuée avant le 09/09/2029. (l'exploitant l'a programmée au 19/08/2029).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°01:

L'exploitant doit respecter la périodicité des inspections périodiques et notamment être vigilant sur la périodicité fixée pour la première inspection périodique en cas d'installation d'un nouvel équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Récepteur X.PAUCHARD 1195727 :

Ce récepteur fabriqué en 2021 et mis en service le 22/10/2021 n'a pas encore fait l'objet d'une requalification périodique.

Récepteur X.PAUCHARD V8645 :

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter l'attestation de la dernière requalification périodique.

Par mail du 30/10/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a présenté l'attestation de la dernière requalification périodique (référéncée 50002160583) du récepteur X.PAUCHARD V8645 réalisée par un OH, l'APAVE, le 28/11/2019. Cette attestation est signée électroniquement, datée et conclut que la requalification périodique peut être prononcée.

L'inspection relève, toutefois, que cette attestation, a été délivrée à un demandeur autre que l'exploitant qui en est le propriétaire. En effet, le demandeur renseigné sur l'attestation est la société de maintenance des équipements, AUTOMATISME INDUSTRIE de Fresnoy-le-Grand.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°02 :

L'exploitant doit veiller à disposer d'une attestation de requalification libellée à son nom (encadré demandeur)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récepteurs mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récepteurs ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récepteurs ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récepteurs mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent

arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Récepteur X.PAUCHARD 1195727 :
Sans objet

Récepteur X.PAUCHARD V8645 :
La requalification périodique a été réalisée le 28/11/2019 dans le respect de la périodicité de 10 ans puisque l'équipement a été précédemment requalifié le 15/12/2009 par l'ASAP.
La prochaine RP devra être réalisée avant le 28/11/2029 (l'exploitant l'a programmée au 25/11/2029 sur la liste des ESP).
Cet équipement n'est donc pas en retard de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de la plaqued'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

La plaque d'identification est conforme pour les 2 équipements. (photographie de la plaque du récepteur X.PAUCHARD 1195727 prise par l'exploitant compte-tenu de son installation en hauteur)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état

et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
<p>Constats :</p> <p>Visuellement, les 2 équipements sont en bon état. L'inspection n'a pas constaté la présence de corrosion ou de déformation notable.</p> <p>Les supports sont en bon état et sans défaillance apparente pour le récipient X.PAUCHARD V8645.</p> <p>Le récipient X.PAUCHARD 1195727 est situé en hauteur, l'inspection n'a pas pu vérifier l'état de ses supports.</p> <p>Le récipient X.PAUCHARD V8645 affichait une pression de 7 bars pour une PS de 10 bars et le récipient X.PAUCHARD 1195727 une pression de 7 bars pour une PS de 11 bars.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.</p> <p>A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.</p>
<p>Constats :</p> <p>La soupape de sécurité de chaque équipement étant en hauteur, l'inspection a pu constater leur existence mais n'a pu effectuer aucun contrôle.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".</p> <p>Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable</p>

jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

Récepteur X.PAUCHARD 1195727 :

Sans objet.

Récepteur X.PAUCHARD V8645 :

L'inspection a pu constater le gravage sur la plaque des dates et poinçons des RP réalisées :

RP du 15/12/2009

RP du 28/11/2019

Type de suites proposées : Sans suite